



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application de la garantie

Question écrite n° 8795

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les risques professionnels des ouvriers travaillant en contact avec la laine de verre. Les affections et maladies de la peau provoquées par ce matériau n'entrent pas dans le champ d'application des maladies professionnelles. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé une modification des dispositions du code de la sécurité sociale en ce qui concerne ces maladies liées à une activité professionnelle particulière.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel des connaissances épidémiologiques, les affections dermatologiques dues à la laine de verre consistent essentiellement, d'une part, en des irritations de la peau dues, lors des opérations de pose, à la pénétration dans l'épiderme des fibres microscopiques de verre, d'autre part, en des allergies survenant lors des opérations de fabrication et causées, non par la laine de verre elle-même, mais par des produits d'encollage ou de finissage. Les irritations de la peau sont la plupart du temps bénignes et l'arrêt des contacts avec les produits irritants est suivi d'une disparition de la symptomatologie et d'une guérison en deux à trois jours. Ce tableau clinique est donc très passager et ne semble pas susceptible d'indemnisation d'autant que des mesures simples de prévention telles que port de vêtements amples mais ajustés aux poignets et aux chevilles, douche après le travail, changement et lessivage à part des habits, peuvent considérablement éviter ces phénomènes irritatifs. Les allergies, elles, peuvent être plus sérieuses et entraîner notamment des eczemas ; elles paraissent dues à des produits comme la résine époxydique, la résine dérivée du para-tert-butylphénol ou encore les ammoniums quaternaires utilisés comme antistatiques. Or ces deux derniers produits devraient très prochainement être intégrés dans la liste des agents allergènes visés au tableau de maladie professionnelle n° 65, ce qui permettrait au titre de la législation professionnelle une indemnisation des lésions eczématiformes qu'ils induisent. En revanche, le tableau n° 51 qui mentionne les affections dermatologiques provoquées par la résine époxydique, n'inclut pas dans la liste limitative des travaux qu'il vise les opérations de fabrication de laine de verre. Ceci est une lacune qui pourrait être comblée à condition que cette résine soit effectivement employée de manière courante dans l'industrie de la laine de verre et que les études épidémiologiques complémentaires éventuellement fondées sur des déclarations de maladies à caractère professionnel au titre de l'article L 4616 du code de la sécurité sociale en confirment l'effet allergène. Le Conseil supérieur de prévention des risques professionnels qui siège auprès du ministre du travail a été saisi de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8795

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 435